

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 27 août 2012

Unité territoriale de la Marne

**Nos Réf.** : SMI PM/PM Dii 2012 694 APC NRR

**Affaire suivie par** : Patricia MORENO

patricia.moreno@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement

Renouvellement de l'agrément VHU – Modification de la nomenclature

**PJ**: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**  
**au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES**  
**ET TECHNOLOGIQUES**

Par lettre du 21 février 2011, la Société BRUHAT, située 6 rue Pasteur à VITRY-le-FRANCOIS, a demandé, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, à bénéficier des droits acquis pour ses activités exercées sur ce même site.

Par lettre du 16 avril 2012, elle transmet à Monsieur le Préfet de la Marne, des documents visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) situées à la même adresse.

**I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE :**

**I.1 – Modification de la nomenclature :**

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Afin de préserver la possibilité d'exploiter au bénéfice des droits acquis, les exploitants concernés par cette modification de la nomenclature doivent, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, se faire connaître de Monsieur le Préfet de la Marne, en communiquant les informations prévues à l'article R. 513-1 de ce code.

Ces informations portent sur la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Une circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable permet la mise en œuvre harmonisée de cette nouvelle nomenclature. Elle rappelle également la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'État dans le domaine des installations classées.

## **I.2 – Renouvellement de l'agrément VHU :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage sont applicables à l'établissement.

L'article 3 de cet arrêté ministériel précise que «*s'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours*». Les pièces à fournir dans le cadre de cette demande de renouvellement sont listées à l'article 2 de ce même arrêté.

Le renouvellement de l'agrément VHU est pris sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire. Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du CODERST. Ces arrêtés complémentaires peuvent également fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts rend nécessaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations.

## **II – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :**

Les activités de la Société BRUHAT sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003-A-66-IC du 30 juin 2003,
- arrêté préfectoral portant agrément VHU n° PR5100011D du 27 octobre 2006, délivré pour 6 ans.

L'autorisation d'exploiter vise les installations de stockage et traitement de déchets

### **II.1– Modification de la nomenclature :**

La demande de bénéfice des droits acquis, déposée par la Société BRUHAT par lettre du 21 février 2011, porte sur l'ensemble de ses activités de stockage et de traitement des déchets métalliques dont les véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que sur le stockage de bois, papier et carton.

Par lettre du 31 mai 2012, l'exploitant liste les nouvelles rubriques de la nomenclature dont relève son établissement. Il indique également qu'il souhaite exercer une activité de transit, regroupement, désassemblage d'équipements électriques et électronique, pour un volume susceptible d'être entreposé inférieur à 100 m<sup>3</sup>. Cette activité n'est donc non classée au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées. Il paraît cependant nécessaire de la faire apparaître dans la liste des activités exercées sur le site par la Sté BRUHAT.

Dans la mesure où les exigences existantes sont applicables à l'ensemble des activités du site et qu'elles apparaissent suffisantes pour limiter les inconvénients (pollution des sols et risques accidentels notamment), aucune nouvelle prescription n'est envisagée.

### **II.2 – Renouvellement de l'agrément VHU :**

Par lettre du 16 avril 2012, et conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 applicable à cette date, l'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de VHU sur le territoire de la commune de VITRY LE FRANCOIS. A la demande de l'inspection des installations classées, des précisions sur les rubriques concernées ont été apportées par l'exploitant le 31 mai 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 abrogeant l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, l'exploitant a fourni les 9 juillet et 1<sup>er</sup> août 2012 :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans cet arrêté ministériel et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification des capacités techniques et financières de sa société à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans cet arrêté.

Une visite d'inspection du site, réalisée le 22 mai 2012, a permis de constater que les non-conformités constatées lors d'une précédente visite et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 26 janvier 2010, étaient levées.

### III – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de définir le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	Coeff de redevance
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	2712	Autorisation	600 m <sup>2</sup>	
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	2713-1	Autorisation	19 400 m <sup>2</sup>	
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t /j	2791-1	Autorisation	80 t/jour	6
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2714-2	Déclaration	Bois : 60 m <sup>3</sup> Papier : 80 m <sup>3</sup> Carton : 140 m <sup>3</sup>	
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	2711	Non classé		

Le classement au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses) tel que sollicité par l'exploitant dans sa lettre du 21 février 2012 ne peut être retenu dans le cadre de la demande de droits acquis, cette activité n'étant pas décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'origine. Seules les batteries issues de la dépollution des VHU par l'établissement lui-même peuvent être stockées sur site au titre de la rubrique 2712. L'exploitant a été informé de cette position lors de la visite d'inspection qui a été réalisée sur le site le 22 mai 2012.

En vue d'obtenir un classement sous la rubrique 2718, il revient à l'exploitant de déposer un dossier établi en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, afin d'apporter tous les éléments d'appréciation.

Les prescriptions types applicables aux activités de transit-regroupement de déchets de papiers, plastiques et bois, visées par la rubrique 2714 n'engendrent pas de contrainte particulière, notamment vis à vis des dispositions constructives. Elle peuvent donc être rendues applicables.

La transcription du classement retenu peut être actée sous la forme d'une mise à jour de l'autorisation d'exploiter. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe intègre cette évolution.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis l'ensemble des pièces visées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des VHU.

En particulier, l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (applicable à cette date), établie le 12 mars 2012 par un organisme tiers accrédité, ne révèle pas de non-conformité majeure.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement le 7 août 2012 l'exploitant a précisé le 16 août 2012, ne pas avoir d'observations à formuler.

### III – CONCLUSION :

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne :

- d'acter la modification de la nomenclature,
- de renouveler l'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour une durée de 6 ans.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande de la Société BRUHAT visant à obtenir le renouvellement de son agrément VHU.

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens.

<p>Rédacteur</p> <p>L'inspecteur des installations classées</p> <p>signé</p> <p>Patricia MORENO</p>	<p>Valideur - Approbateur</p> <p>P/ le directeur et par délégation, P/ Le chef de l'unité territoriale de la Marne, Le chef de la subdivision SMI de la Marne,</p> <p>signé</p> <p>Dominique LOISIL</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------